

unir en tant que Canadiens. Jusqu'ici, la seule définition de la citoyenneté canadienne se trouvait dans la loi de l'immigration et encore était-elle peu explicite car elle ne définissait la citoyenneté qu'aux fins de l'immigration. C'est la première fois dans l'histoire du Canada qu'une définition claire est donnée de la citoyenneté canadienne en ce qui concerne tous les ressortissants du pays.

Un important changement d'ordre administratif s'est produit le 18 janvier 1950 avec la création du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration comme ministère distinct. A la suite de cette modification, l'administration de la citoyenneté canadienne est passée du Secrétariat d'État au nouveau ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ce qui a permis à la Division de la citoyenneté et à celle de l'immigration de traiter de concert un grand nombre de problèmes d'intérêt mutuel, car leur travail administratif est étroitement lié. Le changement a également eu pour effet de donner à la citoyenneté le statut d'un ministère distinct où il est possible de pousser activement l'organisation scientifique de l'enseignement et de la formation en ce qui concerne la valeur et l'importance de la citoyenneté au Canada.

Le chapitre 29 des statuts de 1950 a apporté à la loi sur la citoyenneté canadienne certaines modifications mises en vigueur par proclamation le 20 juillet 1950, dont voici les principaux points: la situation des enfants nés au Canada de diplomates étrangers; l'octroi plus expéditif de certificats aux personnes qui ont perdu la citoyenneté canadienne en raison de leur mariage ou autrement; la reconnaissance des personnes adoptées ou légitimées; la définition des expressions "sujet britannique" et "citoyen du Commonwealth"; la situation des citoyens de la république d'Irlande; le maintien, en vertu de la loi sur la citoyenneté canadienne, des procédures de naturalisation appliquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947; l'élucidation de certains articles de la loi; et l'attribution au ministre de pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne l'octroi des certificats de citoyenneté. Les paragraphes qui suivent tiennent compte de ces modifications.

**Citoyens canadiens de naissance.**—La loi de 1947 sur la citoyenneté canadienne définit clairement le statut des Canadiens de naissance avant et depuis la mise en vigueur de la loi; elle vise les personnes nées au Canada ou à l'étranger. La loi porte également sur la citoyenneté d'une personne canadienne née à l'étranger, hors du mariage. Elle est de citoyenneté canadienne si sa mère était née au Canada ou sur un navire canadien, ou était sujette britannique ayant élu domicile au Canada et n'était pas devenue étrangère à la naissance de son enfant. Jusqu'ici, une personne de cette catégorie n'avait aucun droit à la citoyenneté canadienne. Toute personne née à l'étranger de père canadien ou de mère canadienne avant l'entrée en vigueur de la loi de 1947 sur la citoyenneté canadienne n'est pas réputée citoyen canadien à moins d'avoir été licitement admise au Canada pour y demeurer en permanence ou d'être une mineure. Toute personne née à l'étranger d'un père canadien ou d'une mère canadienne après l'entrée en vigueur de la loi est de citoyenneté canadienne, mais la loi exige que sa naissance soit déclarée à un consulat canadien ou au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration dans un délai de deux ans ou au cours de la prorogation que le Ministre peut autoriser, dans des cas spéciaux, si les parents de ladite personne désirent lui conserver sa citoyenneté canadienne. Un Canadien né en dehors du pays, avant ou depuis l'entrée en vigueur de la loi, cesse aussi d'être citoyen canadien à moins de déposer une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne dans l'année qui suit sa vingt et unième année et, s'il est déjà citoyen d'un pays étranger (double nationalité), de renoncer à la citoyenneté dudit pays par